Si ces deux Miniſtres n'ont pas fait tout le bien qu'ils auroient pû alors, pour n'avoir pas cultivé en même-temps ces deux arts ; nous leur devons au moins la gloire de nous avoir fait connoître la néceſſité de leur accord, & de nous avoir amenés au point de croire, qu'encourager l'Agriculture, étendre & faciliter le Commerce, ſont les deux premieres ſciences du Gouvernement.

La multiplicité des entrepriſes du Commerçant, & la liberté de ſes opérations, rendent le Commerce floriſſant. Or ces entrepriſes ne peuvent avoir tout leur effet, que par les débouchés & les communications, & elles ſont indiſpenſables dans un grand Royaume, où les Provinces éloignées les unes des autres, ont difficilement des rapports entr'elles, pour la vente ou l'échange de leurs productions reſpectives.

Chaque Province en a de naturelles & de factices : ou elles ſont inconnues en nombre d'endroits, ou l'on manque de facilité pour ſe les procurer ; & ce double inconvénient, ſi commun parmi nous, ravit aux habitans qui les cultivent ou les fabriquent, des reſſources heureuſes, & quelquefois uniques, pour pourvoir à leur ſubſiſtance & payer l'impôt Royal ; & tandis qu'une langueur mortelle regne dans ces lieux dépourvus de débouchés, Paris ſe voit privé d'objets devenus précieux à ſon luxe & à ſa magnificence.

On conçoit de-là, qu'un Établiſſement formé & ſoutenu de correſpondances dans tout le Royaume, même chez l'Étranger, ſoit pour en tirer les productions dont on aura beſoin, ſoit pour faire parvenir celles qui ſeront demandées, offrira au Public, par l'intelligence de ſa manutention, un ſervice auſſi utile, auſſi important, qu'agréable aux Conſommateurs, & ce ſervice de commiſſions ſera rempli par un Marchand. La circulation des choſes eſt le vrai thermomètre du Commerce, qui l'eſt à ſon tour, de l'opulence & de la richeſſe d'un Etat. La circulation ne ſauroit donc être trop facilitée, par la multiplication des débouchés, & le Commerce trop affranchi des entraves qui s'oppoſent à ſon accroiſſement. C'eſt en raiſon de ces diſpoſitions que tous les Propriétaires trouveront une augmentation ſenſible dans leurs revenus, & que l'État verra jouir ſes peuples d'un degré de bonheur qu'ils ignorent.

Telle eſt l'entrepriſe également intéreſſante & étendue qu'on ſe propoſe aujourd'hui. Elle doit être naturellement à Paris, comme le centre commun où toutes les communications viennent ſe réunir. C'eſt de-là que raſſemblant ſous un même point de vue toutes les productions éparſes dans toute l'étendue du Royaume, & dont on a un beſoin journalier, on offrira aux Provinces les plus éloignées, ainſi qu'à la Capitale, le moyen de débiter leurs denrées, pour avoir celles qui leur manquent, & qui ſont d'un crû étranger.

Pour en donner une connoiſſance générale & particuliere, & mettre le Public à portée de ſe procurer celles qui l'intéreſſeront, il paroîtra une Feuille Périodique tous les mois, ſous le titre de *Gazetin du Comestible*, qui contiendra une annonce détaillée, un tableau de toutes les productions du Royaume & des Pays étrangers, concernant le ſervice de la Table, & pour leſquelles on pourra s'adreſſer à ce Bureau; leur prix & les obſervations qui y ſeront relatives. Cette feuille devant ſuivre l'ordre phyſique & ſucceſſif des choſes & des ſaiſons, elle n'annoncera que les objets de conſommation actuelle.

On recevra donc tous les avis ſur tous les objets Comeſtibles, pour en informer le Public & en faciliter l'exportation. On pourra s'y adreſſer de toutes les Provinces, & même des Pays Étrangers : le Public trouvera la plus grande exactitude, tant pour les renſeignements & les connoiſſances dont on pourra avoir beſoin relativement à ſon objet, que pour faire parvenir dans tous les lieux indiqués, les fournitures qui y ſeront demandées. On remettra la moitié du prix avec la demande, & l'autre moitié lorſque la commiſſion ſera remplie.

On s'impoſera même la loi de reſtituer aux perſonnes pour leſquelles on auroit fait venir des denrées de Province, les arrhes qui auroient été avancées, ſi par impoſſible elles avoient lieu de n'être pas ſatisfaites de la qualité des fournitures.

Pour toutes les branches de commiſſions dont ſe chargera ce Marchand, il aura ſoin de prendre dans les ſources & chez les meilleurs Fourniſſeurs en tous genres ; & ceux-ci jouiront de l'avantage de pouvoir

faire connoître au Public par le moyen de la Feuille Périodique, tous les objets relatifs à leur commerce, & toutes les marchandiſes qu'ils ont à débiter. Cet Établiſſement, loin de nuire à leur commerce actuel, contribuera au contraire à l'augmenter : fondé ſur une opération toute nouvelle, il multipliera les débouchés & les occaſions de commerce en général, en facilitant le débit de leurs marchandiſes par l'annonce qui en ſera faite dans la Feuille Périodique, & parce qu'on ſe propoſe même de faire venir pour eux, & à moins de frais qu'ils ne peuvent faire ſur bien des parties, les différentes fournitures dont ils peuvent avoir beſoin.

On ſe fait une perſpective agréable, de voir par le moyen de cet Établiſſement, l'Agriculture encouragée, le Commerce facilité, étendu, & les Conſommateurs, chez qui une heureuſe aiſance autoriſe les goûts & les fantaiſies, affranchis des difficultés rebutantes, qu'ils éprouvent tous les jours, pour ſe procurer mille choſes devenues néceſſaires à leur jouiſſance : ainſi l'utilité publique & l'agrément particulier, l'avantage des peuples & le bien de l'État ſont le fondement ſolide de cette entrepriſe. Sous quels auſpices plus heureux pourroit-elle s'offrir au Public !

L'abonnement pour le Gazetin ſera de ſix livres pour une année. On s'adreſſera à M. Duré, Directeur, rue du Mail, la premiere porte cochere à gauche, en entrant par la Place des Victoires. Le premier paroîtra le premier Janvier 1767, & ſera remis franc de port. On y trouvera toutes les indications relatives à ſon objet.

Les perſonnes qui voudront s'abonner, ſont priées d'affranchir leurs Lettres & le prix de leur abonnement.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE *ET DES FINANCES.*

ANNÉE 1767. Du Samedi 7 Février.

AGRICULTURE.

RÉFLEXIONS

*Sur la néceſſité de l'encouragement par le ſecours des prix d'Agriculture, par M.*** de la Société Royale d'Agriculture au Bureau du Mans.*

ON convient depuis très-long-tems qu'il regne preſque par-tout un grand découragement dans nos cultures ; on attribue ce mal à différentes cauſes, les uns à l'ineptie & à l'attachement des gens de la campagne à leurs anciennes routines & à de mauvaiſes méthodes, *&c.* quelques-uns ſoutiennent que nos terres ne produiſent plus autant qu'elles faiſoient autrefois, parce qu'elles ſont épuiſées ; d'autres prétendent que ce n'eſt que par le défaut de ſtercoration. On convient facilement de cette derniere cauſe ; mais elle provient de la miſere des Colons qui leur enleve ſouvent la faculté d'améliorer leurs terres. Ajoutons que la ſurcharge générale eſt encore un obſtacle aux progrès de l'agriculture. Tels ſont les raiſonnemens qu'on fait ſur cette matiere.

Avant que de porter ſon jugement, il ſeroit à propos d'examiner, que ſi l'impôt eſt peut-être moins ſupportable qu'il l'étoit anciennement, ce n'eſt pas qu'il ſoit plus conſidérable maintenant, car on doit convenir qu'il n'eſt devenu plus onereux qu'à meſure que le nombre des privilégiés & l'extention des priviléges, ont accablé le nombre des contribuables & l'étendue de leurs tenues, peut-être encore davantage par ſa répartition diſproportionelle & par l'abus qu'on en a fait de plus en plus à la faveur de l'arbitraire, dont la vexation retombe toujours à plomb ſur le Colon laborieux plus que ſur les autres claſſes des Taillables ; rien n'eſt plus capable de le décourager dans ſes améliorations, de l'arrêter dans ſes travaux, d'engourdir ſon induſtrie & de troubler ſon état.

Ajoutons un troiſiéme motif de découragement. S'il eſt vrai que les terres produiſent moins qu'autrefois, pourquoi donc le prix de leurs fermages, généralement parlant, a-t-il augmenté depuis un certain temps au profit de la propriété ; il en réſulteroit donc une nouvelle ſurcharge pour le Colon, faut-il encore s'étonner de ſa miſere & de ſon découragement ? Il eſt donc queſtion de l'en tirer, ſi l'on veut rendre notre agriculture floriſſante.

S'il eſt vraiſemblable que le vrai principe de la langueur du Colon & de l'affoibliſſement de nos cultures, provienne des deux premieres entraves qu'on vient de citer, on en doit attendre le remede avec ſécurité, de la protection du Gouvernement ; elle s'eſt déjà manifeſtée par tant d'endroits marqués par ſa bienfaiſance en faveur de l'agriculture, qu'on doit eſpérer qu'il n'abandonnera pas ſes autres beſoins, on peut même ſe flatter qu'il s'en occupe ſelon les circonſtances.

C'eſt dans cette confiance que les vrais Citoyens, pour ſeconder les vues ſages du Miniſtere, doivent réunir leurs efforts & leur zele pour contribuer de leur côté à

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

cet encouragement ; il ne leur deviendra pas moins avantageux qu'au commun des Cultivateurs ; c'eſt par les exemples & les expériences qu'ils ſont en état de leur fournir, qu'ils l'inſtruiront ; c'eſt par leurs exhortation & le ſoulagement qu'ils peuvent donner au malheureux, qu'ils le tireront de l'indigence, en lui procurant un travail capable de lui devenir fructueux.

L'encouragement le plus efficace que les bons & riches Citoyens peuvent procurer à l'agriculture, le plus prompt & le plus profitable pour eux-mêmes, pour le Colon, pour le public & pour l'État, ſe procurera ſans contredit par les prix d'agriculture qu'on voudra bien donner volontairement dans les différentes Communautés du plat-pays.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

RÉFLEXIONS

Sur quelques entraves qui gênent l'Agriculture.

Depuis quelques années il a paru ſur l'agriculture nombre d'écrits qui ont ranimé l'émulation, étendu les connoiſſances, en ont même procuré de nouvelles, telles que les prairies artificielles & ſemences de navets ; raves & autres racines.

Ceux qui on eſſayé de ces dernieres, en ſont aſſez ſatisfaits. On emploie communément pour ces ſortes de productions, des terres en jachere, ce qui les effriteroit, ſi on n'y remédioit par des fumiers & par de fréquentes cultures : mais ces cultures ſont très-diſpendieuſes : la plupart ſe font à bras d'hommes, ce qui en dégoûte bien des Cultivateurs.

Un puiſſant moyen d'encouragement, feroit d'exempter de dîmes les terres en jachere, cultivées en racines ou fourrages. En fixant la quantité à la huitiéme, dixiéme ou douziéme partie de la totalité des jacheres d'une ferme, on préviendroit l'abus qu'on pourroit faire de cette facilité, par une culture trop étendue de jacheres en racines ou fourages.

Les Décimateurs ne ſouffriroient point de cette prétendue privation de dîmes. On ſçait que les racines ſont la meilleure nourriture des beſtiaux : elles en procurent un débit plus avantageux, & donnent la facilité d'en augmenter le nombre, par conſéquent les fumiers, les récoltes & les dîmes, le plus onéreux des impôts, ſur-tout dans les Provinces de petite culture. On va donner la preuve qu'il vaut mieux être Décimateur que Propriétaire.

On ſuppoſe (en Brie, par exemple,) une ferme de 300 arpens de terre, louée 1000, & ce n'eſt pas le plus grand nombre

Fermage d'une Ferme de 300 arpens, 1000 ℔.

A déduire,

Les Vingtiémes, ...	110
L'intérêt de 4000 ℔, prix modique des bâtimens d'une telle ferme,	200
Réparations, ...	50
Buiſſons, liſieres de bois ou autres pour la chauffe, & réparations de charrues, voitures, *&c.* .	75
Huit ou dix arpens de pré, ſans leſquels point de Fermier, . .	150
Frais de marne ſur 10 arpens de terre tous les ans, ...	200
Sept cent quatre-vingt-cinq liv. ôtées de mille liv. reſte net . . .	215
Il y a exemple de dîme d'une telle ferme, louée	500

SUITE *des Obſervations de M. H. E. D. R. &c. Avantages de la G. B. Influence des troupeaux ſur l'Agriculture.*

Nos Fermiers n'élevent des moutons qu'autant qu'ils eſperent en pouvoir vendre. Ce ſont eux qui fourniſſent toutes les boucheries du Royaume, & leurs troupeaux ſont proportionnés à notre conſommation ; mais notre conſommation étant moindre que celle des Anglois, parce qu'ils conſomment toute l'année, & que nous ne faiſons uſage de la viande que pendant 8 mois, il réſulte de-là, 1°. Que nous avons néceſſairement moins de moutons qu'eux, 2°. Que nous ne ſçaurions avoir autant de prairies naturelles & artificielles, puiſque l'unique objet de ces prairies étoit l'éducation des beſtiaux. 3°. Que les troupeaux qui fourniſſent les principaux engrais, n'étant pas aſſez nombreux, les terres ne ſont pas aſſez fertiliſées. 4°. Enfin, que notre produit territorial, toutes choſes égales d'ailleurs, ne ſçau-

roit être auſſi conſidérable que celui de la G. B. puiſque ce produit eſt en raiſon de la culture & des engrais, & que ceux qui ſont les plus propres à la végétation, nous manquent.

Les divers objets de l'agriculture compoſent un tout dont on ne peut ôter une partie ſans affoiblir, & peut-être même ſans détruire l'autre.

Le plus grand malheur d'un État eſt d'être moins riche que ſes ennemis naturels, depuis que la balance des pouvoirs eſt la même que celle des richeſſes. Un État ſera dans cette fâcheuſe condition lorſque ſon agriculture aura des entraves que celle d'une nation rivale n'aura pas; nous venons de voir que telle eſt la ſituation de la France, reſpectivement à l'Angleterre. *Fin.*

P. S. On verra dans un Mémoire que je me propoſe de donner ſur l'agriculture de l'Angleterre, que les champs qui y ſont en bonne culture, produiſent le 14^e^. le 15^e^. & juſqu'au 20^e^. grain, & que les troupeaux ſont le principe de cette prodigieuſe fécondité.

SUITE *des Obſervations de M. Meſlé, Subdélegué*, &c.

On devroit en général être très-circonſpect, lorſqu'il s'agit d'attaquer des projets qui tendent au bien public, & il faudroit réflechir plus murement ſur les principes qu'on veut établir. Mais entrons dans des détails, & analiſons les raiſons ſur leſquelles on s'appuie, pour faire rejetter l'empoiſonnement général des loups.

Les Seigneurs auront-ils plus d'intérêt dans la ſuite qu'ils n'en ont eu juſqu'à préſent à faire la chaſſe aux loups? Sur quel fondement oſerons-nous eſpérer qu'ils s'occuperont d'un tel bien. Cette ligue général de leur part contre les loups, nous laiſſe moins d'eſpérance que celle de toutes les Nations expoſées à leurs ravages.

La chaſſe du loup eſt la plus difficile & la plus ingrate de toutes. Cet animal perce devant les chiens, & s'éloigne ſouvent de 15 à 20 lieues de l'endroit où il a été levé. Il faut des équipages exprès, & nous avons peu de Seigneurs en état d'en ſoutenir la dépenſe. Il y en a moins encore qui veuillent tenter les fatigues & les incertitudes de cette chaſſe.

On peut faire des battues. C'eſt la meilleure maniere d'attaquer les loups, mais elles ſont dangereuſes à cauſe de la maladreſſe des Tireurs, qui la plupart ſont des Payſans. Les Seigneurs, dans la crainte qu'on ne tue leur gibier, s'oppoſent à cette eſpece de chaſſe. Les Vaſſaux de leur côté ſe prêtent difficilement aux peines & aux fatigues qu'elle leur occaſionne aſſez ordinairement ſans ſuccès. Les loups s'enfuient dans les bois voiſins, & dès la même nuit ils reviennent dans les lieux d'où on les avoit chaſſés.

On propoſe de donner un louis à un Payſan par chaque tête de loup qu'il apportera. Les Payſans n'ont point le droit de porter des armes, les Seigneurs les feroient avec raiſon condamner à l'amende. Ils tueroient plus de gibier que de loups. C'eſt entretenir & augmenter parmi les gens de la campagne, le goût de la chaſſe qui leur eſt ſi funeſte.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

ANNONCE DE LIVRE.

L'art de cultiver les peupliers d'Italie, avec des obſervations ſur les différentes eſpeces & varietés de peupliers; ſur le choix, la diſpoſition de pepinieres, leur culture, & ſur celle des arbres plantés à demeure; par M. Pelée de S. Maurice, Membre de la Société royale d'agriculture de la Généralité de Paris au Bureau de Sens, & aſſocié des Sociétés d'agriculture de Soiſſons & de Tours, ſeconde édition revue, corrigée & augmentée par l'Auteur. Paris chez la veuve d'Houry, 1767, brochure in-8°. prix, 24 ß.

Nous réſervons pour le Journal de Mars l'extrait de cet ouvrage qui eſt ſçavamment traité, & dont l'objet ne peut être que très-utile à l'État.

PROJET DE SOUSCRIPTIONS
*Par M.****

Les deſaſtres que pluſieurs Provinces ont éprouvés derniérement, m'ont rappellé l'idée que j'avois eue il y a déjà long-temps, de propoſer d'établir en France, à l'exemple des Anglois, des ſouſcriptions pour le ſoulagement des malheureux dont la fortune a été renverſée par des événemens imprévus, tels que des orages, des inonda-

tions, des incendies, &c. Voici en peu de mots mes réflexions à ce ſujet.

Sans contredit ce ſont les campagnes qui fourniſſent à la richeſſe du Royaume, mais l'argent & les facultés ne ſont pas dans les campagnes ; elles ſont preſque toutes concentrées dans la Capitale & dans quelques Villes principales. Lorſqu'il arrive un grand deſaſtre dans un Village, un Bourg ou une petite Ville & dans leur territoire, (ou les Prop. & les Seigneurs directs & indirects ne ſont pas en état de réparer les pertes qui en ont été la ſuite, ou il eſt auſſi rare qu'impoſſible qu'ils puiſſent & veuillent le faire,) le Gouvernement lui-même ne peut apporter que des ſecours lents & inſuffiſans ; car avant qu'on ait rendu compte à l'Intendant, que celui-ci en ait fait part à la Cour, & qu'elle ait fait paſſer des fonds, il doit s'écouler un temps conſidérable ; d'ailleurs les graces que le Gouvernement accorde en pareil cas étant bornées à des exemptions ou diminutions des impoſitions, le remede n'eſt pas aſſez actif, aſſez immédiat, aſſez prompt ; & dans le fait, quelque bonne volonté qu'il témoigne toujours en pareil cas, il eſt impoſſible qu'il puiſſe charger le tréſor royal de la réparation entiere de toutes les pertes de ce genre que les peuples peuvent eſſuyer. Or, un des plus grands maux que ces deſaſtres entraînent, c'eſt l'émigration. Des familles entieres de Payſans dont les biens, les récoltes, les beſtiaux, les uſtenſiles ont été détruits par l'eau, par le feu ou par tout autre cas fortuit, ne trouvant plus d'azile, plus de reſſources pour ſe procurer les avances néceſſaires à la culture, ſont forcés de quitter leurs demeures pour s'en aller mandier leur pain, ou chercher à ſervir dans les Villes ; d'où il arrive que la perte eſt double pour l'État, qui d'un côté ſe voit privé de la reproduction d'une certaine quantité de richeſſes, & de l'autre, chargé d'entretenir un nombre d'hommes inutiles.

J'aime à penſer que parmi tant de projets, tant de ſyſtêmes de Finance, dont l'objet a été de faire tout contribuer au revenu public, j'en préſente un au profit de l'humanité, dont le fonds ſera l'humanité même, & qui n'aura d'autres exécuteurs que la bienfaiſance & la charité. J'oſe croire, aſſurer même que ce fonds exiſte, qu'il eſt conſidérable, & qu'il ne demande qu'à être mis en œuvre. Paris eſt rempli de gens riches & charitables qui n'ont point de terres, point de relations dans les Provinces, qui ne ſont frappés que de ce qui les entoure ; il en eſt d'autres qui faute de moyens pour étendre leurs bienfaits ſe ſont accoutumés à donner autour d'eux ; il y a enfin le denier de la veuve dont la multiplication preſqu'incroyable forme une ſomme journaliere & très-conſidérable. Demandez aux Magiſtrats chargés de la Police, aux Curés & à tous ceux qui connoiſſent un peu cette Capitale, combien de mauvais ſujets, en paſſant de l'état de criminel à celui d'indigent & de néceſſiteux, ont excité la compaſſion des ames plus ſenſibles qu'éclairées.

Telle eſt enfin, la ſource féconde, dont une ſeule partie, par des canaux mieux dirigés, produiroit les plus grands biens.

Sans doute tous les malheureux ont droit de prétendre à notre commiſération, mais nous devons préférer de ſecourir ceux qui méritent le plus, & par leurs malheurs réels & par l'utilité de leurs ſervices. Et qui, plus que le Payſan, peut ſe trouver dans cette d^ere. claſſe ? D'ailleurs, il y aura toujours des charités pour tous les ordres & tous les États dans une Ville comme Paris.

Je propoſe donc d'établir une ſouſcription libre, parfaitement libre, qui ne ſoit ſujette à aucune eſpece de forme, ni à aucune inſpection, qui n'aura pour caution, pour ſureté que l'opinion des particuliers qui en ſeront les dépoſitaires. Quoiqu'il ſoit aſſez indifférent de définir la maniere dont cette ſouſcription peut s'établir, je ſuppoſe que deux principaux Magiſtrats, deux principaux Négocians ou Financiers, ou deux Notables de Paris, ſoit Bourgeois, ſoit gens de qualité, ſe mettent à la tête de cette ſouſcription, & ſe chargent de recevoir les aumones de chaque particulier, & de les faire paſſer à leur deſtination, toutes les fois qu'on aura des nouvelles certaines d'un deſaſtre arrivé dans quelqu'endroit que ce ſoit du Royaume, les dépoſitaires de la ſouſcription en feront inſérer ſur le champ un détail ſuccint dans les Papiers publics, & avertiront que l'on recevra les ſommes que chacun voudra donner pour le ſecours de ceux qui auront ſouffert par cet événement. Le public ſera cer-

tain que les ſommes portées à la caiſſe de ſouſcription, ſeront employées préciſément à l'uſage auquel elles ſont deſtinées; & quant à la remiſe de ces ſommes & à leur diſtribution, les Dépoſitaires pourront s'arranger, ſoit avec les Sociétés d'agriculture, ſoit avec les Receveurs généraux, qui ſe prêteront ſurement à donner toutes les facilités; j'oſe encore aſſurer qu'il ſe trouvera des gens qui ſe chargeront avec joie de tous les ſoins relatifs pour un pareil établiſſement; qu'il y en aura à Paris, qu'il s'en trouvera en Province, & que tous enſemble prendront les précautions convenables dans l'établiſſement, pour qu'il n'arrive pas de deſordre dans cette reſpectable opération. Le plus grand nombre des Citoyens n'eſt pas en état d'envoyer dans les Provinces des aumônes aſſez conſidérables pour y produire un grand effet, mais nombre de gens charitables donneroient l'un 100 ♯, l'autre 20 écus, un louis & même un écu & au-deſſous, ce qui formeroit bientôt une ſomme conſidérable, & dont la remiſe ſeroit prompte & directe.

Si le projet doit réuſſir, c'eſt aſſez de l'indiquer, & ſi une ſimple indication ne ſuffit pas, il ne réuſſira jamais.

J'ai l'honneur d'être, *&c.*

COMMERCE.

RÉPONSE

De M. Girard, aux demandes de M. R. T. inſérées dans la Gazette N°. 1 au ſujet de Penmarch.

MONSIEUR,

SAns vous parler actuellement des Ports de *Penmarch*, *d'Audierne* & de celui de la prétendue Ville d'*Is*, je me bornerai à vous donner des preuves de l'ancienne population de Penmarch, & du grand commerce de poiſſons qui s'y faiſoit; vous trouverez dans quelques-unes de ces preuves les cauſes qui ont fait ceſſer ce commerce & cette population.

Tout le monde ſçait que le commerce

de poiſſon a toujours été dans cet endroit le principal objet de commerce, ſur-tout depuis le treizieme ſiecle : on voit qu'en 1266, il ſe faiſoit des Sociétés pour la pêche du hareng & du maquereau. J'en trouve la preuve dans les *anciens Jugemens de la mer*, art. 26, imprimés à la page 87 des conſtitutions de Bretagne.

Une Ordonnance de 1404, qu'on lit dans le même volume, page 18, nous apprend que le commerce s'étoit beaucoup augmenté en Bretagne. Le texte de l'article 2 de cette ancienne Ordonnance eſt digne de votre curioſité : » comme nous avons » ſçu que pluſieurs ſe avancent à tirer & » mettre *hors de notre Pays*, par mer, » par terre, pluſieurs *vivres vitailles, & au-* » *tres choſes néceſſaires pour la vie & néceſſité* » *des hommes, comme bêtes d'aumaille, ouais,* » *moutons, poulailles, porcs, beures, œufs,* » *graiſſes, cuirs, œuvre de cordonnerie, fil,* » *lin, chanvre* & autre pluſieurs eſpeces de » denrées, vivres & vitailles qui ſont *néceſ-* » *ſaires pour la proviſion de notre pays*, à » quoi tirer & *mettre hors*, pluſieurs cou- » ratiers, regratiers ſe ſont aucunement ap- » pliqués par *convoitiſe & avarice*, & par » la grande avarice, & par la *grande abon-* » *dance de la pecune & de la monnoie qu'ils* » *ont, & du grand gain & prouſit qu'ils en* » *trouvent* en ce faiſant, & ſont preſque tous » les gens du plat pays, *Marchands, & dé-* » *laiſſent leurs labours à faire*, quelles cho- » ſes ſont *cauſe & moyen de la chereté qui* » *eſt en notre Pays, pourquoi nous deſirons* » *ad ce pourvoir; faiſons expreſſe défenſe à* » *tous, & chacun nos Sujets de non tirer,* » *ne mettre hors par eux, ne par autres, ne* » *bailler à étrangers*, pour-les tirer, *ne mettre* » *hors nuls ne aucuns deſdits vivres, den-* » *rées ne autres choſes quelconques*, ſauf ſeu- » lement *les vins, poiſſons, ſourmens, ſegles* » *& ſeaux, & ce ſans le congié & licence de* » *nous, délibéré par notre grand Conſeil*, &c.

La ſeule conſéquence que je tirerai de ce texte précieux, eſt que dès le quatorzieme ſiecle, il ſe faiſoit en Bretagne un commerce de poiſſons & de grains, & que ce commerce étoit favoriſé, ainſi que celui du vin que produit la haute-Bretagne; mais on remarquera en même-temps que la trop grande exportation des *fil, lin & chanvre*, de laquelle on ſe plaint dans cette ancienne

Ordonnance, ſuppoſe que nous avions dans ces temps-là un petit nombre de manufactures de toiles, en comparaiſon des tanneries qui paroiſſoient dèſlors établies en pluſieurs endroits, puiſqu'on faiſoit dans quelques-uns de nos Ports le commerce des cuirs œuvrés & non œuvrés.

Voilà, Monſieur, où ſe bornent mes recherches actuelles touchant nos anciennes branches de commerce en Bretagne, ne voulant pas copier ici tout ce que diſent nos Hiſtoriens à cet égard; j'aurai peut-être occaſion d'en parler plus amplement, lorſque je ferai la deſcription des Ports de Penmarch, d'Audierne, & de celui de l'ancienne Ville d'Is.

Je reviens au commerce & à la population de Penmarch, qui ſont les ſeuls objets de votre lettre, je préſume qu'ils étoient conſidérables avant 1400, puiſqu'en 1402, ſix mille Anglois, ſous la conduite de Guillaume de Villefort, crurent devoir s'arrêter à Penmarch, où ils ravagerent & pillerent tout ce qu'ils trouverent; Dom Lobinau rapporte cette deſcente à la page 502 de ſon Hiſtoire de Bretagne, tom. 1. Mais, ni lui, ni les Hiſtoriens Anglois ne diſent pas un mot du commerce & du nombre des Habitans de Penmarch.

Il paroît cependant que dans l'intervalle de 1402 à 1556, Penmarch ſe rétablit, puiſque dans cette même année 1556, le Roi Henri II permit aux Habitans de ce territoire de tirer au *papegault*, & accorda à celui qui l'abbatroit, le débit de quarante-cinq tonneaux de vin; débit qui n'avoit pas été accordé aux plus grandes Villes de la Province : (voyez l'Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1671, page 44, édition in-4°. au rapport de M. Boucherat, qui a fait réduire ce débit à 20 tonneaux ſeulement.)

L'établiſſement de ce *papegaut* fut cauſe que dès 1595, il y avoit à Penmarch deux mille cinq cents Arquebuſiers; c'eſt ce qui eſt prouvé par l'Hiſtoire manuſcrite des guerres civiles de la Ligue. C'eſt par ce manuſcrit qui rapporte le pillage de Penmarch par le célebre Fontenelle, que je trouve la preuve du commerce, de la population & de la richeſſe de ce territoire. Voici l'extrait de cette relation.

» Le butin de l'ennemi fut grand, car » tous les plus riches dudit lieu, *dont y* » *avoit grand nombre*, ſe confiant en leur » courage, en *nombre gens de Navires*, & » en leurs forts, (*a*) n'auroient daigné ſe » retirer ailleurs, comme pluſieurs autres » avoient fait, entr'autres, ceux d'*Audierne* » & de tout le *Capſiſum*, à Breſt, ſi bien » qu'ils perdirent tout ce qu'ils avoient, & » ſur-tout *grande quantité de Navires*, *Ba-* » *teaux & Barques*, plus de trois cents de » tout volume, *eſquels* Fontenelle ayant » fait charger le butin, les fit vendre à ſon » Fort de *Douarnenez*. (*b*) Je n'ai ſçu ajoute » l'Hiſtorien contemporain (Chanoine & » Magiſtrat) je n'ai ſçu le nombre des morts » de Penmarch, tant y a que la plus grande » tuerie fut en l'Égliſe, qui faiſoit comme » le dongeon de leur fort, *&c.* (*c*)

A l'égard de ce qui précéde & ſuit cette relation, il paroît que les Habitans de Penmarch furent ſurpris dans leurs retranchemens, & preſque tous égorgés : Voilà ſans doute la cauſe de ces ruines qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, & d'une dépopulation, qui ne laiſſe que cinquante ou quatre-vingt Pêcheurs, où il y en a eu jadis plus de trois mille.

Ces ruines ſubſiſtantes, & que j'ai eu auſſi la curioſité d'aller voir, ſemblent confirmer mon manuſcrit; mais outre ces monumens parlans, il en eſt deux autres auſſi convainquans : au petit Port de *Quilfinet*, qui n'eſt pas loin de celui de Penmarch, il exiſte un reſte de quai à ciment, où l'on voit encore quelques têtes d'anneaux de bronze, & ſur le portail de l'Égliſe Paroiſſiale de Penmarch, (Égliſe conſtruite longtemps avant la deſcente des Anglois en 1402,) on voit gravés un grand nombre de bâtimens & de poiſſons de toute grandeur. Voilà donc, Monſieur, l'Hiſtoire hiéroglifique de Penmarch; c'eſt la pêche qui jadis a rendu Penmarch, ſi peuplé & ſi riche : il ne s'agit donc aujourd'hui que de rétablir cette pêche, qui ſera d'autant plus lucrative, que la conſommation & l'exportation du poiſſon doit être double de ce

---

(a) *Ces forts n'étoient autres que les deux Égliſes où ils s'étoient retranchés.*

(b) *C'étoit à l'Iſle Triſtant, près Douarnenez, où étoit ce Fort.*

(c) *A la page 141 de l'Hiſtoire de la Ligue de l'Abbé Desfontaine, on trouve cette même relation.*

qu'elles ont pu être avant la découverte de l'Amérique. Nos titres, il eſt vrai, ne parlent que de merlus & de juliennes; mais ſeroit-il vrai que le banc de morues que j'ai déjà indiqué, numéros 27 & 32 de cette Gazette 1765, n'exiſtât pas; les merlues, les juliennes, les raies & autres poiſſons qui abondent ſur nos côtes, donneront des profits aſſez grands pour dédommager ceux qui établiront des ſecheries & des ſalaiſons. Dans une autre lettre je vous dirai quels ſont les lieux les plus propres à faire ces établiſſemens; & en vous décrivant les avantages ou déſavantages des Ports de Penmarch, de Quilfinet, d'Audierne, & de l'Iſle-Saint, je me permettrai peut-être quelques réflexions hiſtoriques ſur la poſition, ſur l'étendue & ſur le ſort de la fameuſe Ville d'Is; mais je ne le ferai qu'autant qu'elles contribueront à prouver combien il eſt eſſentiel de bien peupler nos côtes, & de multiplier nos pêcheries.

CHANGES A PARIS.

F. 1767.	*Lundi 2.*	*Mar. 3.*	*Mer. 4.*
Amſterdam.	55 5 8		
Londres.	32 1/4		
Hambourg.	169 3/4		
Madrid.	15		
Cadix.	14 19		
Livourne.	92 1/2		
Lyon Rois.	3/4		

ANNONCE DE LIVRE.

Eſſais ſur le commerce, le luxe, l'argent, l'intérêt de l'argent, les impôts, le crédit public & la balance du commerce. Par M. David Hume.

Traduction nouvelle, avec des réflexions du Traducteur, & Lettre d'un Négociant de Londres à un de ſes amis, contenant des réflexions ſur les impôts auxquels ſont aſſujetties les denrées de premieres néceſſité, & ſur la conſéquence dont ils peuvent être relativement à la main-d'œuvre dans les Manufactures d'Angleterre. A Amſterdam 1766, vol. in-8°.

Lés divers eſſais qui enrichiſſent ce volume, ſont d'autant plus précieux, qu'ils ſont les réflexions d'un Philoſophe, d'un très-bel eſprit, d'un Sçavant enfin, qui, par l'étude profonde qu'il a faite de l'hiſtoire de ſon Pays, & qui en a compoſé une dans le goût des grands Maîtres, s'eſt perfectionné dans la ſublime ſcience de la politique. Ce que nous pouvons annoncer d'avance, c'eſt que ſon génie créateur a donné dans ces réflexions, naiſſance à une foule d'idées nouvelles, qui en fourniſſent à leur tour de nouvelles aux perſonnes d'un eſprit juſte. Le caractere de ſes écrits en général eſt de préſenter des objets, des vues extraordinaires & hors de la route commune. Si l'eſprit a quelquefois de la peine à les ſaiſir, il en eſt dédommagé par le plaiſir de la nouveauté. La ſingularité de quelques principes qu'on trouve dans les eſſais concernant le *commerce*, *le luxe*, *l'argent*, &c. n'eſt pas une raiſon pour le rejetter. Dans l'extrait raiſonné que nous nous propoſons d'en donner dans notre Journal, nous examinerons avec toute l'impartialité qu'exigent les intérêts de la vérité ce qu'ils peuvent contenir de faux ou de vrai. Fuſſent-ils faux, ils auroient au moins l'utilité de faire beaucoup penſer.

FINANCES.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *Du 19 Janvier 1767.*

Concernant les Actions de la Caiſſe d'Eſcompte, acquiſes par les Étrangers.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'il ſeroit à propos de ſtatuer ſur les doutes que les Étrangers pourroient avoir, relativement au droit d'Aubaine, pour raiſon des actions intéreſſées dans la Caiſſe d'Eſcompte établie par l'Arrêt du premier de ce mois, qu'ils pourroient acquérir. Oui le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; le Roi étant en ſon Conſeil, a déclaré & déclare que ſon intention a été & eſt: que les Étrangers, non naturaliſés, même ceux demeurant hors de ſon Royaume, pays, terres & ſeigneuries de ſon

obéissance, puissent acquérir lesdites actions, ainsi que ses propres Sujets, même en disposer entre vifs ou par testament, en quelque sorte & maniere que ce soit ; & qu'en cas qu'ils n'en aient point disposé, leurs héritiers leur succédent, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient Étrangers & non Regnicoles ; renonçant à cet effet au droit d'Aubaine & à tous autres, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets de Princes & États avec lesquels Sa Majesté pourroit être en guerre. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 19 Janvier 1767. *Signé* PHELYPEAUX.

AUTRE *du 22 Décembre 1766*, qui ordonne que les Papiers qui seront embarqués à Marseille, à destination du Levant, seront préalablement revêtus de la marque prescrite par l'Arrêt du 13 Juin 1724.

LETTRES PATENTES DU ROI,
Données à Versailles le 26 Mai 1766.

Portant ratification de la Déclaration signée entre Sa Majesté & le Duc de Deux-Ponts, pour l'exemption réciproque du droit d'Aubaine.

AUTRES du 3 Août 1766, portant ratification de la Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine & de celui de Rétorsion, entre les Sujets respectifs de France & d'Autriche.

DÉCLARATION DU ROI,
Donnée à Versailles le 4 Octobre 1766.

Qui regle la forme des comptes du Trésorier de la Caisse des Amortissemens, pour les années 1759, 60, 61 & 62, & les délais dans lesquels ils seront rendus.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Du 21 Décembre 1766,

Qui modere, à commencer du premier Janvier 1767, les droits de marc d'or, d'enregistrement chez les Gardes des rôles, sceau & autres frais de provisions des Offices vacans & autres réputés tels, qui seront levés aux revenus casuels.

PROCÈS-VERBAL des remboursemens qui ont été faits à la Caisse des Amortissemens, établie par Édit de Mai 1749, depuis le 1^er. Janvier 1765, jusques & compris le 31 Décembre de la même année.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 4 Février 1767.*

L'or fin, ...	97 ℔ 10 ß.	
L'or au titre, ...	82	
L'argent fin, ...	53	10
L'argent au titre de 21 ds 10 g. le marc.	51	15
Piastres le marc,	48 ℔ 10 ß à 48 ℔ 12 6 ds	

Paiement des Rentes sur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t. de Fév.
Amyot,	23^e.	A.	7
Berthe,	24^e.	A.	9
Penchein,	25^e.	A.	7
Bardin,	36^e.	F.	7
Bonnet pere,	38^e.	D.	9
Masson,	56^e.	A.	9

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Fév. 1767.	*Lundi 2.*	*Mardi 3.*	*Mercredi 4.*
Ac. des Indes.		1270 80	1380
Emp. de la Com.			417
Prom. à 5 p ⅋.		22 ½	23
Prom. à 4 p ⅋.		39	
Ac. des Fermes.		830	830. 35
Amortissement.		18 2^m.	
2 s. p. l. du Dix.		17 ½	17
3^e. Loterie.			25
Annuités.		410	410
Coup. d'An.	FESTE.		78 79
Emp. de 50 mil.		26	25. 25 ½.
Emp. de 30 mil.		30 ½	31 30
Col. 1759.		31 ½	31 30
Canada.		35. 1^m 35 ½ 5^m	36. 10. 5^n
4^e. L. Epoques.			
Nouette.		30 ½ 31. 2^m 30 ½ 30	29 ½ 29.
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ⅋.			
3 p ⅋ sur les Cui.			
Languedoc			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 11.

ETAT du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant la premiere quinzaine du mois de Janvier 1767 *dans les GE'NE'RALITE'S de*

VALENCIENNES.				PARIS.				TOURS.				LA ROCHELLE.			
LIEUX des Marchés.	PRIX.			LIEUX des Marchés.	PRIX			LIEUX des Marchés.	PRIX			LIEUX des Marchés.	PRIX		
	l.	s.	d.		l.	s.	d.		l.	s.	d.		l.	s.	d.
Aveſnes.	17	5		Beauvais.	16	4	1	Amboiſe.	28*	18		Barbezieux.	21	10	
Bavey.	14	8	9	Bray ſur Seine	18			Angers.	18	8	7				
Cambray.	17			Compiegne.	17	13		Beaugé.	17	15	2				
Condé.	16	18		Corbeil.	19			Chât. du Loir	16*	14		Cognac.	23		
Givet.	16	7	6	Coulomiers.	17	10		Château-G.							
Landrecy.	15	9	7	Dreux.	16	1	5	Chinon.	18	13	9				
Mariembourg.	18*			Etampes.	17	15		Lafleche.	17	2	1	LAROCHELLE.	20*	8	
Maubeuge.	14	16	5	Fontaineblau.	18			Laval.	19	9	1				
Philippeville.	16	16		Joigny.	15	5	1	LeMans.	18	8	11				
Queſnoy.	13*	8	9	Mantes.	17	18	2	Loches.	20	9	6	Marennes.	22	15	
St. Amand.	17	5	8	Melun.	18	18		Loudun.	18	3	5				
VALENCIENNES.	16	10		Montereau.	16	4		Mayenne.	19	19	11				
				Montlhery.	21*			Montreuil-B.	18	14	1	Saintes.	23*	12	6
				Nogent.	15	7		Richelieu.	17	1	9				
				PARIS.	20	14	4	Saumur.	19			St. Jean d'Angely.	22	3	
				Pontoiſe.	21*			TOURS.	19	14	7				
				Provins.	16										
				S. Florentin.	15*										
				S. Ger. en L.	20	18									
				Senlis.	17	10	6								
				Sens.	16										
				Tonnerre.	16	10									

PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	16	4		From. le ſep.	17	13		From. le ſep.	19	6		From. le ſep.	22	4	9
Pain la liv.		2	2	Pain la liv.		2	6	Pain la liv.		2	3	Pain la liv.		2	4
Avoine le ſ.	4	11	5	Avoine le ſ.	11	4		Avoine le ſ.	6	8	4	Avoine le ſ.	9	1	
Foin le q.	1	7		Foin le q.				Foin le q.	2	2	4	Foin le q.	1	16	
Paille le q.		15	4	Paille le q.				Paille le q.	1	4		Paille le q.	1	3	6

DE GÉNES, *le* 17 *Janvier* 1767.

Il eſt entré dans ce Port le 13 de ce mois un Bâtiment Anglois venant de l'Angleterre, qui a été viſité dans les environs de Maïorque par un gros Chebec Algérien : ſuivant ſon rapport, ce même Chebec devoit être joint inceſſamment par deux autres & par une Frégate deſtinée à faire la courſe contre les Bâtimens des Puiſſances Chrétiennes qui ne ſont pas en paix avec la Régence d'Alger.

Il eſt encore entré dans ce même Port, pen-

dant le cours de cettte ſemaine, pluſieurs Vaiſſeaux marchands de différentes Nations, chargés de grains & de marchandiſes pour cette Place.

De Naples, *le* 10 *Janvier* 1767.

Depuis plus d'un mois le temps eſt très-orageux. Sept Bâtimens ont fait naufrage le 2 de ce mois ſur la plage de *Miſene*, parallele à l'Iſle de *Procida;* l'équipage entier d'un de ces Bâtimens a péri, les autres ſe ſont heureuſement ſauvés.

De Bayonne, *le* 20 *Janvier* 1767.

Exportation.

Du 5 au 18 Janvier 1767, il eſt ſorti de ce Port par trois Vaiſſeaux Eſpagnols, 7 Hollandois & 5 François les marchandiſes ſuivantes; ſçavoir, pour *Amſterdam*; 214 bariques d'huile de thérébentine, 57 tonneaux de vin, & 12 futailles de rocou; pour *Roterdam*, 410 tonneaux de vin & 6 barils d'huile de thérébentine; pour *Middelbourg*, 100 tonneaux de vin; pour *Bruges*, 120 tonneaux d'eau-de-vie; pour *Saint Ander*, 5 pieces d'eau-de-vie, 570 quintaux de vieux cordages; pour *Bilbao*, 50 bariques d'eau-de-vie, 20 barils de goudron & 20 ballots de différentes marchandiſes; pour le *Ferol*, 50 bariques de vin & 5 bariques de café; pour *Dunkerque*; 260 quint. 100 balles de regliſſe, 28 bariques d'eau de-vie & 8 quintaux de liege; pour *Rochefort*, 760 planches de pin; pour *Nantes*, 130 milliers 130 barils de brai gras & réſine & 600 planches de pin.

Importation.

Il eſt entré dans ce Port & dans le même eſpace de temps, un Navire Hollandois, 2 Eſpagnols & 9 François, dont 1 venoit de Zerickzée, 1 de Bilbao, 1 de Saint Sébaſtien, 1 de Saint Malo, 1 de Breſt, 1 de Bordeaux, 1 de la Rochelle, 1 de Nantes, 2 de Saint Gilles & 2 des Sables d'Olonne. Ces Navires apportoient les marchandiſes ſuivantes; ſçavoir, 100 cabas de figues & 30 tonneaux de leſt en ſable venant de *Zerickzée*; 15 futailles 1 paquet 2 caiſſons de diverſes marchandiſes venant de *Bilbao*; 49 quint. de fer, 52 caiſſes de fer blanc, 6 ancres de fer, 5 bariq. de ſuif venant de *S. Sébaſtien*; 40 tonn. de leſt en ſable venant de *S. Malo*; 9 ballots 29 tonneaux de ſardines & 300 peaux de vaches venant de *Breſt*; 1 barique de vin & 8 tonneaux de leſt en ſable venant de *Bordeaux*; 200 ſacs de feves, 14 ſacs de lentilles & 7 caiſſes de différentes marchandiſes venant de la *Rochelle*; 10 tonneaux d'avoine, 6 milliers d'ardoiſes, 130 ſacs d'haricots, 60 balles de toile & 10 paniers de fayence venant de *Nantes*; 103 muids 13 boiſſeaux de ſel venant de *Saint Gilles*; 117 muids 19 boiſſeaux de ſel venant des *Sables d'Olonne*.

De Honfleur, *le* 19 *Janvier* 1767.

Depuis le 17 Janvier 1767, il eſt entré dans ce Port les Navires la *Marie Roſe*, Capitaine *Lamere*; la *Providence*, Capitaine *Grouli*; l'*Union*, Capitaine *Laumoſne*, venant tous trois du Banc de Terre Neuve avec un tiers de leur charge.

La pêche eſt ſi mauvaiſe depuis pluſieurs années qu'une partie des Armateurs ſe voit forcée d'abandonner cette branche de commerce, & que plus de la moitié des Navires eſt reſtée cette année ſans ſortir du Port. On croiroit volontiers que la morue s'eſt retirée du Banc de Terre-Neuve pour ſe tranſporter ailleurs.

Le Navire la *Michaudiere*, Capitaine *Louvet* ayant armé dans ce Port pour aller en Guinée y prendre un chargement de Noirs, conformément à un traité fait entre des Négocians Anglois & les Propriétaires de ce Navire, a été contraint de revenir ſans cargaiſon. Le Gouvernement a non-ſeulement fait refuſer de laiſſer prendre ſa cargaiſon, mais il a même fait ſommer le Capit. *Louvet*, de partir ſans l'eſpérer. En conſéquence il a remis à la voile, & eſt rentré à Honfleur le 18 de Janv. après un voyage qui a duré ſept mois.

Du Havre, *le* 31 *Janvier* 1767.

Arrivée *de Navires.*

Du 27 au 30 Janvier 1767, il eſt entré dans ce Port les Navires l'*Aimable Marie*, Capitaine *Capony* de Morlaix, venant de Cadix d'où il étoit parti le 24 Décembre 1766 chargé de diverſes marchandiſes; la *Diane*, Capitaine *Mallet* de Saint Malo; le *Preſſigny*, Capitaine *Guibert*; le *Sage*, Capitaine *Hugon* de Grandville, venant tous trois de Marſeille d'où le premier étoit parti le 12, & les deux autres le 22 Décembre 1766, chargés de différentes marchandiſes; le *Mercure*, Capitaine *Carpentier* de Dieppe, venant des Colonies, parti de la Martinique le 13, & de la Guadaloupe le 27 Décembre, ayant chargé à la Martinique 80788 *liv.* de ſucre brut & terré, 13200 *liv.* de coton, 4475 *liv.* de café & 80 *liv.* de cacao, & ayant embarqué à la Guadaloupe 43290 *liv.* de coton, 4334 *liv.* de café & 43 *liv.* de caret.

Le Dogre le *Neptune*, Capitaine *Prevôt* qui étoit parti pour la Guadaloupe, a été forcé par les vents contraires de relâcher au Havre.

Départ *de Navire.*

Le 27 Janvier 1767, il eſt ſorti de ce même Port les Navires le *Roſſignol*, Capitaine *Mathieu Robſon*; & le *Johentown*, Capitaine *André Stroop* tous deux Anglois & tous deux partis ſur leſt allant l'un en Angleterre, l'autre à Glaſcow en Ecoſſe.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

Premiérement, le Fermier veilleroit avec plus d'attention à la culture des terres; il pourroit élever & nourrir autant de beſtiaux dans une ferme de trois cents meſures de terre, que dans celle de ſix cents; il feroit autant de fumier, il ſe procureroit par conſéquent autant d'engrais, & par une ſuite néceſſaire, les terres ſeroient doublement fumées. Perſonne n'ignore que les beſtiaux ſont le nerf de l'agriculture; cette partie eſt négligée en Artois.

Secondement, en diviſant ainſi les exploitations, on feroit ſubſiſter deux, trois & quatre familles au lieu d'une ſeule; ce ſeroit par conſéquent le vrai moyen d'augmenter la population.

Troiſiémement, il ſe trouveroit pluſieurs Laboureurs dans un même lieu; les Particuliers qui exploitent quelques meſures de terre, ne dépendroient plus du caprice d'un ſeul, qui ne les cultive le plus ſouvent qu'à demi & qu'à grands frais pour le Particulier; il ſe trouve même des endroits où les Fermiers refuſent de labourer les terres des Particuliers, dans la vue de forcer les Propriétaires à les affermer; il n'y a dans bien des Villages qu'un ou deux Fermiers qui font la loi, & qui tiennent le reſte des Habitans dans la dépendance.

Quatriémement, les fermes étant trop grandes, elles ne peuvent être exploitées que par des gens très-aiſés, à cauſe des avances conſidérables qu'il faut faire, ce qui empêche le concours & l'émulation; il y a certains cantons dans l'Artois où ces abus ne ſubſiſtent pas; dans pluſieurs Villages dépendans des Bailliages de l'Illers, Aire & Bethune, les fermes ſont diviſées en petites fermes, auſſi la plupart y portent régulièrement tous les ans, & ces cantons ſont plus peuplés; preuve ſenſible que les grandes fermes nuiſent à l'agriculture, & qu'en les diviſant on pourroit rendre le ſol meilleur.

Un autre abus qui ſubſiſte encore dans la plupart des Villages de l'Artois, c'eſt que les maiſons ſont conſtruites trop près les unes des autres; quand il arrive des incendies, elles ſont toutes dans le cas d'être conſumées. Si elles étoient diſtribuées dans différens endroits du territoire, on pareroit à ces accidens. Chaque Particulier pourroit louer les terres qui ſeroient contigues à ſa demeure, & elles en ſeroient mieux & plus facilement cultivées; c'eſt de cette maniere que le pays de Lallœu qui eſt à l'extrêmité de l'Artois, du côté de la Flandre Walonne, eſt diſtribué. Toutes les habitations ſont éloignées les unes des autres, & tellement diſperſées qu'elles comprennent les territoires des quatre Paroiſſes dont ce pays eſt compoſé; toutes les terres ſont partagées en petites fermes; il n'y en a pas une ſeule qui ſoit compoſée de cinquante meſures; elles ſont plus en valeur que partout ailleurs; il y a moins de pauvres; chaque habitation forme une ferme.

Les inconvéniens qu'on vient de faire connoître, ſe rencontrent encore plus dans la Picardie; ils ſubſiſtoient dans le Hainaut Autrichien; mais l'Impératrice Reine rendit une Ordonnance le 2 Décembre 1755, par laquelle elle fixa à ſoixante *bonniers* de terre labourable, & dix *bonniers* de prairie ce qu'un ſeul Fermier pourroit *défructuer*. Cette loi a produit un très-bon effet; la valeur des teres & la population y ſont augmentées conſidérablement.

OBSERVATIONS

Sur le ſervice des Domeſtiques attachés à la culture.

Il eſt d'uſage dans pluſieurs Provinces de louer d'une S. Martin à l'autre les Domeſtiques attachés à la culture des terres. Dans les Provinces où on laboure avant & pendant l'hyver, où l'on charie les fumiers dans cette ſaiſon, ils ſont aſſez occupés; mais dans celles de petite culture, où ces opérations ſont ſuſpendues juſqu'après la ſemence de tous les grains de Mars, les Domeſtiques ne ſont gueres employés qu'au ſoin des beſtiaux. Les Fermiers, avec deux tiers de Domeſtiques de moins pourroient aiſément ſatisfaire à cet objet, & au peu d'ouvrage de cette ſaiſon, s'ils n'étoient retenus par la crainte de ne pas trouver du monde au mois de Mars: mais en voulant éviter cet inconvénient, ils retombent dans un autre plus conſidérable, étant ſouvent obligés de payer à la fin de l'hyver des Domeſtiques qu'ils ont gardés pendant cette ſaiſon. Il y en a beaucoup, qui à l'approche des travaux de la campagne, ſervent ſi mal, que les Fermiers ne peuvent s'empêcher de leur marquer leur

mécontentem^t. Les Domeſtiques qui cherchent cette occaſion, la ſaiſiſſent promptement & demandent à ſe retirer.

Si le Maître les met dehors, ils ne ſont pas embarraſſés de trouver de l'ouvrage, & ils ſont ſûrs de gagner du mois de Mars à la S. Martin le même prix que pour l'année entiere : ils ont de plus l'argent qu'ils ont reçu pour le temps qu'ils ont paſſé depuis la S. Martin juſqu'au mois de Mars.

Ce procédé qui déſole les Fermiers eſt d'autant plus commun, que les Domeſtiques ſont aſſurés par-là de gagner un tiers en ſus de leurs gages.

Il n'y auroit, pour remédier à cet abus, qu'une Déclaration du Roi, qui diſpenſeroit la plupart des Fermiers du paiement des Domeſtiques qu'ils renverroient pour cauſe de mécontentement avant le premier Mars.

Cette déclaration pourroit paroître injuſte à ceux qui ne ſçavent pas faire la différence entre le ſervice des Domeſt. attachés à la culture & celui des Domeſt. attachés à la perſonne des Maîtres, comme Laquais, Cochers, Cuiſiniers, *&c.* Le ſervice des derniers eſt le même toute l'année. Celui des premiers ne devroit être compté que pendant le temps où l'on cultive la terre.

Il eſt certain qu'un Fermier n'ira pas chercher une querelle mal fondée à un Domeſtique, pour le renvoyer à la fin de l'hyver, ſans le payer ; c'eſt le moment où il en a le plus grand beſoin. Il n'y gagneroit rien, puiſqu'il eſt obligé de donner le même prix, du premier Mars à la S. Martin, que d'une S. Martin à l'autre : en ſuppoſant qu'il y eût des Fermiers aſſez injuſtes pour cela, les Domeſtiques qui ſeroient renvoyés trouveroient toujours un gage égal à celui qu'ils gagnoient pour l'année entiere, & par conſéquent ne ſeroient point lézés.

Le défaut de Police à cet égard, cauſe à l'agriculture les plus grands dommages.

PROJET PATRIOTIQUE

Adreſſé aux Auteurs de la Gazette par M. Jouan de Roſanduc, Sénéchal & Subdélégué à Pont-Croix.

MESSIEURS,

Vos feuilles nous annoncent tous les jours le zele d'un nombre de patriotes diſtingués ; qui faiſant part de leurs obſervations, ſur différens objets, peuvent piquer l'émulation des uns, ranimer l'induſtrie & le courage des autres, rectifier l'imperfection de l'agriculture, procurer les avantages du commerce, & faire naître pluſieurs branches nouvelles de culture & d'induſtrie.

Mais je n'ai pas vu qu'on y ait inſéré les moyens ni le projet même d'établir en faveur des pauvres de toutes profeſſions & de tous états, un conſeil d'Avocats en chaque Sénéchauſſée, qui pût les aſſiſter gratuitement, & les défendre de même contre l'oppreſſion & l'injuſtice.

Les pauvres, cependant, ſont une portion précieuſe & conſidérable de l'État, & il eſt certain que c'eſt faire ſubſiſter un mal ruineux à l'agriculture, à la population & au commerce, en laiſſant le pauvre dans la dure néceſſité de prendre ſur ſa ſubſiſtance & ſur celle de ſa famille, des ſommes indiſpenſables, pour la pourſuite de ſon ſalaire, d'une demande de partage, d'une revendication de crédit, ou de droits légitimes quelconques.

Le nombre eſt malheureuſement trop grand dans tous les États, dans tous les Pays, de ceux, qui étant en ſouffrance ſur toutes ces parties, s'énervent & languiſſent dans la miſere & la détreſſe, par la ſeule impuiſſance de faire entendre leurs cris, leurs gémiſſemens & leurs juſtes reclamations dans le ſanctuaire de la Juſtice.

Il en réſulte que le riche uſurpe & empiete impunément ſur le pauvre, & s'aggrandit inſenſiblement à ſon préjudice.

Henri IV, ce Monarque dont la mémoire ſera toujours chere à la France, inſtruit & frappé de toutes ces violences du riche contre le pauvre, ſentit ſi bien l'utilité & la néceſſité d'un pareil établiſſement, qu'il ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil d'État du 6 Mars 1610, que dans toutes les Cours tant ſouveraines que ſubalternes, il ſeroit commis des Avocats & des Procureurs, leſquels ſeroient tenus d'aſſiſter de leurs conſeils, labeurs & vacations, les orphelins, pauvres Gentils-hommes, Marchands, Laboureurs & autres qui ſeroient dépourvus de conſeils & d'argent, & attribuoit des honoraires & des priviléges à ceux qui ſeroient chargés de cet emploi ; la mort prématurée

de ce grand Roi, empêcha l'effet d'une ſi belle inſtitution.

Le Roi Staniſlas, ce Heros ſage & chrétien, animé des mêmes ſentimens de charité & de juſtice, entretenoit à Nancy un Conſeil d'Avocats qui examinoit & décidoit ſans frais toutes les conteſtations des pauvres & même des autres Particuliers qui vouloient ſe ſoumettre à leur Jugement.

On voit encore un établiſſement de ce genre dans la Ville de Lyon; l'Archevêque & la Ville ſe réuniſſent pour ſubvenir aux frais d'un Conſeil charitable, qui ſe charge des Procès de tous les pauvres, ou qui leur donne de quoi en faire eux mêmes la pourſuite. M. de Rochebonne, en fondant cet établiſſement, y attacha 2000 ℔ de rente, & la Ville a depuis augmenté le revenu de cette charitable inſtitution.

Nous voyons en Bretagne quelque choſe qui a trait à l'obligation d'aider & de porter aſſiſtance aux pauvres, c'eſt un Arrêt du 20 Août 1627, & qui a été ſouvent renouvellé. Il enjoint aux Juges, Greffiers & Procureurs d'office, de faire tous exploits de juſtice ſans ſalaire quelconque, pour ce qui concerne l'entretien & la nourriture des mineurs indigens, fait défenſes aux Huiſſiers & Sergens de prendre pour leurs vacations, plus de 10 ß par exploit & ſignification ou contrainte; les Avocats communément ne prennent pas d'honoraires en pareille cauſe, & quelques Procureurs, malheureuſement en petit nombre, ne prennent rien que leurs ſimples débourſés.

Mais (qu'on me permette cette petite digreſſion) où ne ſe gliſſe-t-il pas d'abus? Il s'en eſt introduit beaucoup à l'ombre de ces Rôles de mineurs, dont on abuſe dans les campagnes, pour vexer impunément des peres de famille, plus pauvres eux-mêmes que les mineurs pour leſquels on les dépouille cruellement de leur néceſſaire, pendant que la mere ou des parens plus aiſés & plus opulens ſont traités avec ménagement, & ſouvent ne payent rien, de concert avec les Aſſéeurs du Rôle, la mere, ou tel autre Collecteur.

Un Conſeil charitable ſeroit l'appui de la veuve & de l'orphelin indigent, mais il ſeroit également le protecteur & le ſoutien du pauvre Laboureur, du pauvre Artiſan, du miſérable manœuvre, dont on enleve la ſubſiſtance & celle d'une famille dans laquelle la miſere s'augmente en proportion, ſans que ſouvent la veuve ni l'orphelin reçoivent aucun ſoulagement réel & effectif, parce que les Sergens & Officiers ſubalternes de Juſtice, chargés par le Collecteur de ces perceptions, en privent les mineurs, ou ne leur en rendent qu'un compte infidele.

Ces exactions ſont ignorées des Juges, le Collecteur, l'orphelin, les parens contribuables n'oſent encore ſe plaindre, par la crainte d'eſſuyer de nouveaux frais.

Un conſeil charitable remettroit à cet égard toute choſe dans l'ordre, & ſoumettroit à l'exacte impartialité la veuve & les Aſſéeurs de ces rôles injuſtes, en même-temps qu'il maintiendroit dans le devoir les Sergens & tout autre Officier qui voudroit abuſer de ſon miniſtere, pour vexer les mineurs, les Collecteurs & les pauvres parens.

Il ſeroit digne, ſans doute, des États de Bretagne, du Gouvernement même, de fonder de pareils établiſſemens; mais en attendant qu'on ait pris là-deſſus une détermination & un point d'appui fixe, ne ſe trouvera-t-il pas des Avocats zelés pour le bien des pauvres, qui ſe portent d'eux-mêmes, & ſans vue d'intérêt & priviléges, à donner une partie de leur temps à la protection & au ſoutien que tous les ordres doivent aux malheureux opprimés? En effet, quel honneur ne feroit pas à l'ordre des Avocats, de ſe porter de lui-même à cette bonne œuvre! Ce ne ſeroit pas une réſolution bien onéreuſe à cet ordre diſtingué, ſi dans chaque Ville il ſe portoit à nommer un ou pluſieurs de ſes Membres, qui pendant trois mois, ſix mois, un an, ou tel autre laps de temps, ſeroient alternativement le Conſeil gratuit des pauvres de tout état & de toute profeſſion.

L'exécution d'un tel projet, attireroit ſur l'ordre des Avocats l'amour du public & la roſée céleſte.

Il eſt même à préſumer que les Communautés de Procureurs imiteroient un ſi bon exemple, & ſe détermineroient auſſi à établir parmi eux des Procureurs pour les pauvres.

Quelque zélé Patriote trouvera peut-être des moyens plus faciles & plus convenables pour procurer un pareil établiſſement en

faveur de tant de pauvres Particuliers, anéantis ſous le poids de l'oppreſſion; on ne ſçauroit trop y penſer. C'eſt ce qui m'a engagé, Meſſieurs, à vous adreſſer ces réflexions, qui peut-être ranimeront la charité pour les pauvres, à qui par état, comme juge, je doit toute l'aſſiſtance dont je ſuis capable.

COMMERCE.

LETTRE

De M. Ducarne de Trelon, aux Auteurs de la Gazette & du Journal.

MESSIEURS,

J'Ai vu dans votre Journal de Janv. 1767, le projet de M. Perron, pour l'établiſſement d'une Manufacture de dentelles à Billom.

Si la quantité des peuples fait la meſure de la richeſſe & de la puiſſance des États, & ſi cette quantité de peuples n'eſt, & ne peut être qu'en proportion des moyens de ſubſiſtance, il me paroit que cet établiſſement doit être très-avantageux à l'État; ſurtout ſi les dentelles qui en proviendront, ſont portées à l'Étranger.

Pour contribuer en quelque choſe aux vues patriotiques de M. Perron, & donner une preuve des avantages qu'il prévoit & qu'il annonce, j'ai cru devoir faire connoître ceux qu'une même fabrique procure à Trelon & dans les environs, & publier ce qui ſe pratique à cet égard.

Il y a des Maîtreſſes de dentelles qui ſe chargent d'inſtruire les enfans dès l'âge de quatre & cinq ans. Ces Maîtreſſes n'exigent rien, mais il faut pourvoir l'enfant d'un carreau & des fuſeaux néceſſaires, qui coutent enſemble 4 ℔ 10 ß. Au moyen de cette petite avance, les Maîtreſſes fourniſſent aux enfans le fil néceſſaire pour travailler; mais à condition que l'enfant ſe rendra dès le matin chez la Maîtreſſe, & n'en ſortira pend[t] tout le jour que pour aller prendre chez ſes parens la nourriture & le repos de la nuit, & qu'il continuera ainſi pendant deux ans à travailler au profit de la Maîtreſſe & ſous ſes yeux; voilà toute la récompenſe qu'elle exige pour l'inſtruction qu'elle donne & pour le fil qu'elle fournit.

Après ces deux ans d'apprentiſſage, les parens peuvent faire travailler leur enfant chez eux & à leur profit, ou continuer de le faire travailler chez la Maîtreſſe pour le perfectionner & y tenir la main, à charge ſeulement de lui payer 13 ß par mois en été, & 19 en hyver; au moyen de quoi les enfans commencent à gagner environ 5 ß par jour; ils parviennent enfin à gagner juſqu'à 15 ß.

Il y a des Marchands qui s'aſſortiſſent & fourniſſent le fil néceſſaire; & il y en a d'autres, & ſouvent les mêmes, qui achetent les dentelles & en font commerce.

Je crois, Meſſieurs, qu'il eſt inutile de chercher à démontrer les avantages de ces fabriques; ils ſont aſſez ſenſibles pour celui qui veut faire attention que 15, 10 ou même 5 ß par jour de gain de plus, mettent une eſpece d'aiſance dans les pauvres familles. Ajoutons qu'au moyen de ces fabriques, on habitue les enfans dès leur bas âge à travailler, qu'enfin toutes les femmes & les filles peuvent mettre à profit le temps qu'ils n'occupent pas à l'agriculture.

M. Perron fait très-bien ſentir & appercevoir tous ces avantages; la ſeule choſe que je crois devoir ajouter à ce qu'il en dit, c'eſt que pour Maîtreſſes de dentelles, il faudroit tâcher de ne prendre que des femmes de bonnes mœurs & de bon ſens; par ce moyen, cet apprentiſſage de 2 ans fait ſous leurs yeux & ſous leur inſtruction, deviendroit une école où les enfans puiſeroient une éducation utile même pour l'État.

CHANGES A PARIS.

F. 1767.	*Lundi 9.*	*Mar. 10.*	*Mer. 11.*
Amſterdam.	55 5 8[e].	. . . .	. . . .
Londres. .	32 $\frac{1}{8}$ . .	. . . .	. . . .
Hambourg.	169 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$.	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 . .	. . . .	. . . .
Cadix. . .	14 18 6 .	. . . .	. . . .
Livourne. .	92 $\frac{1}{2}$ . .	. . . .	. . . .
Lyon Rois.	$\frac{1}{4}$ p. . .	. . . .	. . . .

MANUFACTURES D'ABBEVILLE.

Il a été fabriqué pendant le dernier ſemeſtre de l'année 1766, dans les différentes Manufactures de cette Ville 5387 pieces d'étoffe de laine eſtimées 599869 ℔. Il y a eu pendant ce temps 718 métiers battans, & 200 ſans travail.

FINANCES.

SUITE *des Lettres-Patentes du Roi, portant ratification de la Convention pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine & de celui de Rétorſion, entre les Sujets reſpectifs de France & d'Autriche.*

ARTICLE TROIS.

COmme la maniere d'acquérir les droits de bourgeoiſie & d'indigenat eſt différente dans les États reſpectifs, il eſt convenu & arrêté qu'on ſuivra à cet égard les loix & les uſages établis dans chaque pays.

IV. Lorſque les coutumes particulieres de quelques-unes des Provinces des hautes parties contractantes, établiſſent quelques régles ou quelques conditions particulieres, relativement à la poſſeſſion d'une certaine nature de biens, auxquels les ſujets même de la Puiſſance à qui ces Provinces appartiennent ſont aſſujettis, les ſujets de l'autre Puiſſance qui voudront y recueillir un héritage ou y poſſéder quelques-uns de ces biens, ſeront également tenus de s'y conformer, & ils uſeront des mêmes droits que les ſujets naturels de celle-ci, ſoit quant au bénéfice & ce qui leur ſera favorable, que quant aux charges & conditions qui peuvent leur être impoſées; & les uns & les autres ſeront traités de maniere, que ce qui peut favoriſer les ſujets naturels de l'une des deux Puiſſances, ou leur nuire dans l'obtention d'une ſucceſſion, ſoit *ab inteſtat*, ſoit teſtamentaire, favoriſera de même les ſujets de l'autre Puiſſance, on leur nuira également.

V. Lorſqu'il s'élevera quelques conteſtations ſur la validité d'un teſtament ou d'une autre diſpoſition quelconque, elles ſeront décidées par le Juge compétent, conformément aux loix, aux ſtatuts ou aux uſages reçus & autoriſés dans le lieu où leſdites diſpoſitions auront été faites, ſoit que ce lieu ſoit ſous la domination de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes; enſorte que ſi leſdits actes ſe trouvent revêtus des formalités & des conditions qui ſont requiſes pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet & valeur de droit dans les États de l'autre Partie contractante, encore que dans ceux-ci les actes ſeroient aſſujettis à des formalités différentes & à de plus grandes ſolemnités qu'ils ne le ſont dans les pays où ils ont été rédigés.

VI. Comme les loix, les ſtatuts & les uſages different dans les États reſpectifs des hautes Parties contractantes, & même d'une Province de chaque Monarchie à l'autre, relativement aux droits & rétributions qu'on y exige pour droit d'émigration, d'annates, de péage, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit, pour raiſon de l'addition d'une hérédité, de la priſe de poſſeſſion ou de l'aliénation des biens, ſoit des Étrangers ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les États de la domination, ſoit de ceux qui transferent leur domicile d'une domination dans l'autre, comme auſſi pour raiſon de l'exportation de l'hérédité & de l'argent comptant ou des effets en provenans, ou qu'on eſt dans l'uſage de faire payer pour quelque cauſe & en faveur de qui que ce ſoit, on s'en tiendra aux loix, ſtatuts & coutumes locales: mais comme l'égalité & la réciprocité entre les ſujets reſpectifs fait la baſe de la préſente convention, les hautes Parties contractantes ſont convenues que la ſtipulation précédente doit s'entendre & s'exécuter de maniere, que lorſqu'une ſucceſſion ſera dévolue à un ſujet Autrichien dans les États de Sa Majeſté Très-Chrétienne, il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement ni être tenu à de moindres proteſtations, de quelque nature qu'elles puiſſent être, qu'un ſujet François ne l'auroit été s'il lui étoit échu une ſucceſſion dans la Province où ledit ſujet Autrichien ſera domicilié, *& vice verſâ.*

VII. Et pour obvier à toute fraude & à tout ſubterfuge que pourroient pratiquer ceux qui voudroient éluder ces ſtipulations ſalutaires, les hautes Parties contractantes

prendront, chacune de leur côté, les meſures les plus convenables & les plus efficaces pour écarter tous les obſtacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécution de la préſente convention.

VIII. Les ratifications de la préſente convention ſeront échangées dans l'eſpace de trois mois, & plus tôt ſi faire ſe peut; & trois mois après ledit échange, les ſtipulations de la préſente convention ſeront publiées, & elles auront force de loi du moment de la publication, bien entendu qu'elles n'auront point un effet retroactif par rapport aux ſucceſſions qui ſeront échues juſqu'au jour de ladite publication, par rapport auxquelles on s'en tiendra, de part & d'autre, aux regles ſuivies ci-devant.

En foi de quoi, les Miniſtres des deux Cours ont ſigné la préſente convention, & y ont appoſé le cachet de leurs armes. Fait à Vienne le 24 Juin 1766.

(L. S.) CHATELET-LOMONT. (L. S.) W. K. KAUNITZ-RITTBERG.

NOUS, ayant agréable la ſuſdite convention, en tous & chacuns les points qui y ſont contenus & déclarés, avons icelle, tant pour nous que pour nos héritiers & ſucceſſeurs, acceptée, approuvée, ratifiée & confirmée; & par ces préſentes, ſignées de notre main, l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque forme & maniere que ce ſoit. SI DONNONS EN MANDEMENT, *&c.*

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES COMPTES,
Du 29 Décembre 1766.

Qui ordonne que tous propriétaires poſſeſſeurs & détempteurs de Fiefs ou Terres érigées en titre de dignité, étant en la mouvance du Roi & dans le reſſort de la Chambre; comme auſſi tous poſſeſſeurs & détempteurs de ſimples Fiefs & Seigneurs mouvans du Roi, & ſitués dans l'étendue du même reſſort, ſeront tenus, par le délai fixé par les Coutumes, de faire en la Chambre ou par-devant qui il appartiendra, la foi & hommage qu'ils doivent au Roi pour raiſon deſdits Fiefs, & d'en fournir les aveux & dénombremens dans le temps porté par leſdites Coutumes.

LOTERIE.

Le tirage de la loterie de l'École royale Militaire s'eſt fait le 5 de Février 1767. Les numéros ſortis de la roue de fortune ſont, 37, 17, 8, 52, 20. Le premier tirage ſe fera le 5 Mars.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 6 Février 1767.*

L'or à 23 karats, 31. 32^e. *l'once* à 98 ℔ 10 ß.
Or à 20 karats, *l'once* à . . 82
L'argent à 11 d. 10 g. *le m.* à . 54
Idem de 11 d. 10 g. à . . . 52
Piaſtres le marc, . . 48 ℔ 10 à 12 ß 6 d.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t. de Fév.
Sauvage,	13^e.	F.	19
Rouſſeau,	26^e.	C.	19
d'Eaubonne,	37^e.	D.	18
De S^t. Janvier,	55^e.	A.	19
Bretonnier,	58^e.	C.	19

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Fév. 1767.	*Lundi 9.*	*Mardi 10.*	*Mercredi 11.*
Ac. des Indes. .	1277 ½	1275. 77 ½.	
Emp. de la Com.			
Prom. à 5 p ⅌. .			22
Prom. à 4 p ⅌. .	38 ½	38 ½	
Ac. des Fermes.	832 ½ 35	835	835. 37 ½
Amortiſſement.			
2ſ. p. l. du Dix.	17	17	
3^e. Loterie. .	25. 13^e. 30		25
Annuités. . .	410	410	410
Coup. d'An. .	78	78	78
Emp. de 50 mil.	22 ½	22 ½ 22	22
Emp. de 30 mil.	26 ½	26 ½ 27	27. 26 ½ 27.
Col. 1759. . .	30 ½ . (37. 10^m		30 ½ .
Canada. . .	34 ½ 36. 2^m. 36 ½ 5^m	34 ½ 36. 2^m 35 ½ 1^m	35 36 2^m
4^e. L. Epoques.		25 ½	25 ½ 10^e. 30 ½
Nouette. . .	29 ½ 30 ½ 5^m.	29 ½ 30. 2^m.	29 ½ 30 2^m.
CONTRATS.			
Sur la Ville. .			
A 4 p ⅌. . .			
3 p ⅌ ſur les Cui.			
Languedoc . .			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 13.

ETAT du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant la premiere quinzaine du mois de Janvier 1767 *dans les GE'NE'RALITE'S de*

CHAALONS.				BOURGES.				GRENOBLE.				PERPIGNAN.			
LIEUX des Marchés.	PRIX			LIEUX des Marchés.	PRIX.			LIEUX des Marchés.	PRIX.			LIEUX des Marchés.	PRIX.		
	l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.
Bar-ſur-Aube.	15	16	9	BOURGES.	21	1	9	Briançon.	30	3	9	Foix.	30	15	4
CHAALONS.	13	19													
Chaumont.	17	5		Chateauroux				Buis.	34	13	4				
Epernay.	14	8													
Joinville.	16	13	6	Dun le Roi.	20	16		Creſt.	31	10		Montlouis.	26	8	10
Langres.	18*														
Mezieres.	13	8		Iſſoudun.	18*	16		Embrun.	28	2	6				
Reims.	16	3	4												
Rethel.	13			La Charité.	23*	4		Gap.	29	13	9				
St. Dizier.	13	13	9	La Chaſtre.				GRENOBLE.	33	8	6	Pamiers.	26	14	2
Sainte-Menehoult.	12*							Montelimart.	33	16					
				Le Blanc.	21	7	6								
Sezanne.	13	5	8	St. Amand.	20	16		Romans.	30			PERPIGNAN	32	9	4
Troyes.	14	8													
Vaucouleurs.	15	15		Sancerre.	19	19		Valence.	31	8	4				
Vitry.	14	5		Vierzon.	21	14		Vienne.	28	16		Prades.			

PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.				PRIX COMMUNS.			
From. le ſep.	14	14	9	From. le ſep.	20	19	3	From. le ſep.	30	3	5	From. le ſep.	29	1	11
Pain la liv.		1	8	Pain la liv.		2	3	Pain la liv.		3	4	Pain la liv.		3	4
Avoine le ſ.	4	11	8	Avoine le ſ.	5	4		Avoine le ſ.	9	14	8	Avoine le ſ.	7	13	10
Foin le q.	1	7		Foin le q.	2	2	6	Foin le q.	2	13	9	Foin le q.	1	12	
Paille le q.		14	4	Paille le q.	1	4	6	Paille le q.	1	6	7	Paille le q.		15	9

DE CADIX, *le 9 Janvier* 1767.

Dès le commencement de ce mois il eſt entré dant cette Baye trois Bâtimens, ſçavoir la Frégate Hollandoiſe le *Landſcroon*, Capitaine *Van Goorhinloopen*, venant de Lisbonne; le Vaiſſeau de guerre Anglois le *Gerſey*, Capitaine *Dixom*, venant de Gibraltar; & le Vaiſſeau de guerre Eſpagnol le *Saint Janvier*, Capitaine *Argote*; ce dernier doit ſe rendre inceſſamment au Ferol ainſi que le Vaiſſeau de ligne le *S. Ferdinand*, de 80 canons, qui eſt arrivé de la Havane depuis quelques mois.

On mande de Gibraltar que deux Navires Anglois qui alloient charger du bled à Mogador, avoient fait naufrage ſur les Côtes de Barbarie, ainſi qu'un Bâtiment Eſpagnol parti de Cadix le 18 Décembre 1766 avec vingt-cinq hommes d'équipage & chargé de marchandiſes pour la Havane. Les équipages ſe ſont heureuſement ſauvés.

N*